



**GRAND DOLE**

Communauté d'agglomération

**PROJET DE CONVENTION D'ATTRIBUTION**

**Relative au versement d'un fonds de concours par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole**

**A la Commune d'Amange  
pour le projet :**

**Restauration extérieure du bâtiment  
"Bains Douches Charles Blanc"**

**Année 2018**

Entre,

**La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHERE, Président,**

Et

**La Commune d'Amange, représentée par Monsieur Daniel BERNARDIN, Maire,**

- **Vu** l'article L5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la délibération n° GD 03/18 du Conseil Communautaire en date du 22 février 2018 validant les orientations du Pacte Fiscal et Financier de Solidarité,
- **Vu** la délibération n° GD 27/18 du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2018 validant la mise en place du dispositif de fonds de concours à destination des communes membres,
- **Vu** le règlement des Fonds de Concours adopté par le Conseil Communautaire en date du 15 mars 2018,
- **Vu** l'Avis favorable du Bureau Communautaire sur projet, en date du 26/04/2018

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

En application de l'article L 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant le versement entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et la commune d'Amange d'un fonds de concours et ce pour contribuer à la réalisation ou réhabilitation d'un équipement.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole souhaite, sur le fondement des dispositions légales précitées, verser à la commune d'Amange un fonds de concours, et ce, en vue de la rénovation extérieure du bâtiment « Bains Douches Charles Blanc ».

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Le projet susvisé consiste à rénover l'extérieur du bâtiment « Bains Douches Charles Blanc », en vue d'installer, à l'intérieur du lieu, un site d'exposition et une bibliothèque. Le crépi, les huisseries, le chéneau, le toit et surtout l'enseigne « Bains Douches Charles Blanc » seront rénovés.

Ce projet contribue à la réalisation de l'axe stratégique n°3 du projet de territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, à savoir « améliorer la qualité de vie des habitants ».

La réalisation du projet, objet de la présente convention, doit débuter dans les 6 mois suivant le courrier accusant réception de la demande de Fonds de Concours, en date du 11 avril 2018.

#### **ARTICLE 2 : Destination du fonds de concours**

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par une commune membre de la Communauté d'Agglomération dans le cadre de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement participant à la réalisation d'un des objectifs du projet de territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Sont exclus, par le règlement des Fonds de Concours susvisé, les équipements tenant à la voirie, aux réseaux et aux lotissements.

#### **ARTICLE 3 : Montant du fonds de concours**

Le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et qui sera versé par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à la commune d'Amange est fixé à 9 346,99 € HT, montant représentant 50 % du montant total du projet établi à 18 693,99 € HT.

En tout état de cause, ce montant ne pourra être supérieur à la part de financement assurée par la commune bénéficiaire, sur cette même opération, toutes subventions déduites.

Si la commune se voit accorder de nouvelles subventions, non prévues au moment de la signature de la présente convention, elle devra en informer la Communauté d'Agglomération du Grand Dole par courrier et présenter un nouveau plan de financement prévisionnel.

Dans le cas où les dépenses seraient supérieures au plan de financement prévisionnel fourni, une fois l'ensemble des subventions prises en compte, c'est ce plan de financement prévisionnel qui prévaudra.

#### **ARTICLE 4 : Modalités de versement du fonds de concours**

- Versement d'un acompte ne pouvant excéder 80 % du montant total attribué sur présentation d'un état des dépenses certifié conforme par le Trésorier Municipal (modèle d'état des dépenses annexé à la présente convention),
- Versement du solde sur présentation des justificatifs de fin de travaux, certifié conforme par le Trésorier Municipal.

## **ARTICLE 5 : Imputation budgétaire du fonds de concours**

Le fonds de concours, objet de la présente convention, sera imputé sur le budget de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, en section d'investissement (dépenses) au compte 2041 « subventions d'équipement aux organismes publics » et inscrit en section d'investissement (recettes) de la commune d'Amange aux comptes suivants :

- Compte 131 « subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire

- Compte 132 « subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire

## **ARTICLE 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et s'éteindra de plein droit à la date de présentation des justificatifs de fin de travaux et de versement du solde du fond de concours.

## **ARTICLE 7 : Résiliation**

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole en cas de non-conformité du projet finalement réalisé avec :

- le règlement des fonds de concours,
- le formulaire de demande de Fonds de Concours transmis à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole lors du dépôt du dossier de demande.

La résiliation de plein droit interviendra également dans le cas où, au-delà du délai de 6 mois accordé pour commencer la réalisation du projet, aucun commencement de travaux ne serait intervenu.

## **ARTICLE 8 : Communication et publicité de la participation de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole au projet**

La Commune d'Amange s'engage à communiquer sur la participation financière de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole au moyen de l'apposition de son logo et/ou d'une mention manuscrite sur les documents suivants :

- Panneau de chantier du projet,
- Journal municipal,
- Bulletin d'information de la commune,
- Interviews / articles de presse sur le projet,
- Supports de communication sur le projet,
- Site internet de la commune le cas échéant,
- Panneau de communication après la réalisation du projet.

### **ARTICLE 9 : Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et cela avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai ni condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

### **ARTICLE 10 : Attribution de compétence**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 8, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Dole, le 19/06/2018

Pour le Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Le président, Jean-Pascal FICHERE,

Pour la commune d'Amange,

Le Maire, Daniel BERNARDIN

***Annexe : tableau récapitulatif des dépenses pour le versement d'un acompte***



**GRAND DOLE**

Communauté d'agglomération

**PROJET DE CONVENTION D'ATTRIBUTION**

**Relative au versement d'un fonds de concours par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole**

**A la Commune de Baverans pour le projet :**

**« Construction d'un columbarium »**

**Année 2018**

Entre,

**La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHERE, Président,**

Et

**La Commune de Baverans représentée par Monsieur René POUTHIER, Maire,**

- ***Vu l'article L5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales,***
- ***Vu la délibération n° GD 03/18 du Conseil Communautaire en date du 22 février 2018 validant les orientations du Pacte Fiscal et Financier de Solidarité,***
- ***Vu la délibération n° GD 27/18 du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2018 validant la mise en place du dispositif de fonds de concours à destination des communes membres,***
- ***Vu le règlement des Fonds de Concours adopté par le Conseil Communautaire en date du 15 mars 2018,***
- ***Vu l'Avis favorable du Bureau Communautaire sur projet, en date du 17/05/2018***

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

En application de l'article L 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant le versement entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et la commune de Baverans d'un fonds de concours et ce pour contribuer à la réalisation ou réhabilitation d'un équipement.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole souhaite, sur le fondement des dispositions légales précitées, verser à la commune de Baverans un fonds de concours, et ce, en vue de la construction d'un columbarium dans le cimetière.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Le projet susvisé consiste à créer un columbarium par le terrassement d'une plateforme, l'achat et la pose de huit cases urnes en granit rose, dans le cimetière Nord de la commune.

Ce projet contribue à la réalisation de l'axe stratégique n°3 du projet de territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, à savoir « améliorer la qualité de vie des habitants ».

La réalisation du projet, objet de la présente convention, doit débiter dans les 6 mois suivant le courrier accusant réception de la demande de Fonds de Concours, en date du 24 avril 2018.

## **ARTICLE 2 : Destination du fonds de concours**

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par une commune membre de la Communauté d'Agglomération dans le cadre de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement participant à la réalisation d'un des objectifs du projet de territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Sont exclus, par le règlement des Fonds de Concours susvisé, les équipements tenant à la voirie, aux réseaux et aux lotissements.

## **ARTICLE 3 : Montant du fonds de concours**

Le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et qui sera versé par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à la commune de Baverans est fixé à 2 000,00 € HT, montant représentant 30,4 % du montant total du projet établi à 6 568,67 € HT.

En tout état de cause, ce montant ne pourra être supérieur à la part de financement assurée par la commune bénéficiaire, sur cette même opération, toutes subventions déduites.

Si la commune se voit accorder de nouvelles subventions, non prévues au moment de la signature de la présente convention, elle devra en informer la Communauté d'Agglomération du Grand Dole par courrier et présenter un nouveau plan de financement prévisionnel.

Dans le cas où les dépenses seraient supérieures au plan de financement prévisionnel fourni, une fois l'ensemble des subventions prises en compte, c'est ce plan de financement prévisionnel qui prévaudra.

## **ARTICLE 4 : Modalités de versement du fonds de concours**

- Versement d'un acompte ne pouvant excéder 80 % du montant total attribué sur présentation d'un état des dépenses certifié conforme par le Trésorier Municipal (modèle d'état des dépenses annexé à la présente convention),
- Versement du solde sur présentation des justificatifs de fin de travaux, certifié conforme par le Trésorier Municipal.

## **ARTICLE 5 : Imputation budgétaire du fonds de concours**

Le fonds de concours, objet de la présente convention, sera imputé sur le budget de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, en section d'investissement (dépenses) au compte

2041 « subventions d'équipement aux organismes publics » et inscrit en section d'investissement (recettes) de la commune de Baverans aux comptes suivants :

- Compte 131 « subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire

- Compte 132 « subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire

#### **ARTICLE 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et s'éteindra de plein droit à la date de présentation des justificatifs de fin de travaux et de versement du solde du fond de concours.

#### **ARTICLE 7 : Résiliation**

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole en cas de non-conformité du projet finalement réalisé avec :

- le règlement des fonds de concours,
- le formulaire de demande de Fonds de Concours transmis à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole lors du dépôt du dossier de demande.

La résiliation de plein droit interviendra également dans le cas où, au-delà du délai de 6 mois accordé pour commencer la réalisation du projet, aucun commencement de travaux ne serait intervenu.

#### **ARTICLE 8 : Communication et publicité de la participation de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole au projet**

La Commune de Baverans s'engage à communiquer sur la participation financière de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole au moyen de l'apposition de son logo et/ou d'une mention manuscrite sur les documents suivants :

- Panneau de chantier du projet,
- Journal municipal,
- Bulletin d'information de la commune,
- Interviews / articles de presse sur le projet,
- Supports de communication sur le projet,
- Site internet de la commune le cas échéant,
- Panneau de communication après la réalisation du projet.

#### **ARTICLE 9 : Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et cela avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai ni condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

**ARTICLE 10 : Attribution de compétence**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 8, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Dole, le 19/06/2018

Pour le Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Le président, Jean-Pascal FICHERE,

Pour la commune de Baverans,

Le Maire, René POUTHIER,

***Annexe : tableau récapitulatif des dépenses pour le versement d'un acompte***





**GRAND DOLE**

Communauté d'agglomération

**PROJET DE CONVENTION D'ATTRIBUTION**

**Relative au versement d'un fonds de concours par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole**

**A la Commune de Baverans pour le projet :**

**« Construction d'un atelier communal »**

**Année 2018**

Entre,

**La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHERE, Président,**

Et

**La Commune de Baverans représentée par Monsieur René POUTHIER, Maire,**

- **Vu** l'article L5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la délibération n° GD 03/18 du Conseil Communautaire en date du 22 février 2018 validant les orientations du Pacte Fiscal et Financier de Solidarité,
- **Vu** la délibération n° GD 27/18 du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2018 validant la mise en place du dispositif de fonds de concours à destination des communes membres,
- **Vu** le règlement des Fonds de Concours adopté par le Conseil Communautaire en date du 15 mars 2018,
- **Vu** l'Avis favorable du Bureau Communautaire sur projet, en date du 17/05/2018

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

En application de l'article L 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant le versement entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et la commune de Baverans d'un fonds de concours et ce pour contribuer à la réalisation ou réhabilitation d'un équipement.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole souhaite, sur le fondement des dispositions légales précitées, verser à la commune de Baverans un fonds de concours, et ce, en vue de la construction d'un atelier communal.

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Le projet susvisé consiste à construire un atelier communal pour stocker du matériel (construction d'un hangar, terrassement et maçonnerie).

Ce projet contribue à la réalisation de l'axe stratégique n°3 du projet de territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, à savoir « améliorer la qualité de vie des habitants ».

La réalisation du projet, objet de la présente convention, doit débiter dans les 6 mois suivant le courrier accusant réception de la demande de Fonds de Concours, en date du 24 avril 2018.

### **ARTICLE 2 : Destination du fonds de concours**

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par une commune membre de la Communauté d'Agglomération dans le cadre de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement participant à la réalisation d'un des objectifs du projet de territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Sont exclus, par le règlement des Fonds de Concours susvisé, les équipements tenant à la voirie, aux réseaux et aux lotissements.

### **ARTICLE 3 : Montant du fonds de concours**

Le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et qui sera versé par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à la commune de Baverans est fixé à 8 000,00 € HT, montant représentant 44,2 % du montant total du projet établi à 18 104,52 € HT.

En tout état de cause, ce montant ne pourra être supérieur à la part de financement assurée par la commune bénéficiaire, sur cette même opération, toutes subventions déduites.

Si la commune se voit accorder de nouvelles subventions, non prévues au moment de la signature de la présente convention, elle devra en informer la Communauté d'Agglomération du Grand Dole par courrier et présenter un nouveau plan de financement prévisionnel.

Dans le cas où les dépenses seraient supérieures au plan de financement prévisionnel fourni, une fois l'ensemble des subventions prises en compte, c'est ce plan de financement prévisionnel qui prévaudra.

### **ARTICLE 4 : Modalités de versement du fonds de concours**

- Versement d'un acompte ne pouvant excéder 80 % du montant total attribué sur présentation d'un état des dépenses certifié conforme par le Trésorier Municipal (modèle d'état des dépenses annexé à la présente convention),
- Versement du solde sur présentation des justificatifs de fin de travaux, certifié conforme par le Trésorier Municipal.

### **ARTICLE 5 : Imputation budgétaire du fonds de concours**

Le fonds de concours, objet de la présente convention, sera imputé sur le budget de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, en section d'investissement (dépenses) au compte

2041 « subventions d'équipement aux organismes publics » et inscrit en section d'investissement (recettes) de la commune de Baverans aux comptes suivants :

- Compte 131 « subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire

- Compte 132 « subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire

#### **ARTICLE 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et s'éteindra de plein droit à la date de présentation des justificatifs de fin de travaux et de versement du solde du fond de concours.

#### **ARTICLE 7 : Résiliation**

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole en cas de non-conformité du projet finalement réalisé avec :

- le règlement des fonds de concours,
- le formulaire de demande de Fonds de Concours transmis à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole lors du dépôt du dossier de demande.

La résiliation de plein droit interviendra également dans le cas où, au-delà du délai de 6 mois accordé pour commencer la réalisation du projet, aucun commencement de travaux ne serait intervenu.

#### **ARTICLE 8 : Communication et publicité de la participation de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole au projet**

La Commune de Baverans s'engage à communiquer sur la participation financière de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole au moyen de l'apposition de son logo et/ou d'une mention manuscrite sur les documents suivants :

- Panneau de chantier du projet,
- Journal municipal,
- Bulletin d'information de la commune,
- Interviews / articles de presse sur le projet,
- Supports de communication sur le projet,
- Site internet de la commune le cas échéant,
- Panneau de communication après la réalisation du projet.

#### **ARTICLE 9 : Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et cela avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai ni condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

**ARTICLE 10 : Attribution de compétence**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 8, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Dole, le 19/06/2018

Pour le Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Le président, Jean-Pascal FICHERE,

Pour la commune de Baverans,

Le Maire, René POUTHIER,

***Annexe : tableau récapitulatif des dépenses pour le versement d'un acompte***



**GRAND DOLE**

Communauté d'agglomération

**PROJET DE CONVENTION D'ATTRIBUTION**

**Relative au versement d'un fonds de concours par la Communauté  
d'Agglomération du Grand Dole**

**A la Commune de Foucherans  
pour le projet :**

**« Création d'un cheminement doux »**

**Année 2018**

Entre,

**La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, représentée par Monsieur Jean-Pascal  
FICHERE, Président,**

Et

**La Commune de Foucherans représentée par Monsieur Félix MACARD, Maire,**

- ***Vu l'article L5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales,***
- ***Vu la délibération n° GD 03/18 du Conseil Communautaire en date du 22 février 2018 validant les orientations du Pacte Fiscal et Financier de Solidarité,***
- ***Vu la délibération n° GD 27/18 du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2018 validant la mise en place du dispositif de fonds de concours à destination des communes membres,***
- ***Vu le règlement des Fonds de Concours adopté par le Conseil Communautaire en date du 15 mars 2018,***
- ***Vu l'Avis favorable du Bureau Communautaire sur projet, en date du 17/05/2018***

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

En application de l'article L 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant le versement entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et la commune de Foucherans d'un fonds de concours et ce pour contribuer à la réalisation ou réhabilitation d'un équipement.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole souhaite, sur le fondement des dispositions légales précitées, verser à la commune de Foucherans un fonds de concours, et ce, en vue de la création d'un cheminement doux.

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Le projet susvisé consiste à créer un cheminement doux rue du Stade / Val Fleuri (voie communale n°4). Le coût des travaux comprend le transfert du matériel, la scarification et l'apport de rabotage de chaussée, la mise à la côte de tampon.

Ce projet contribue à la réalisation de l'axe stratégique n°3 du projet de territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, à savoir « améliorer la qualité de vie des habitants ».

La réalisation du projet, objet de la présente convention, doit débiter dans les 6 mois suivant le courrier accusant réception de la demande de Fonds de Concours, en date du 16 avril 2018.

#### **ARTICLE 2 : Destination du fonds de concours**

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par une commune membre de la Communauté d'Agglomération dans le cadre de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement participant à la réalisation d'un des objectifs du projet de territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Sont exclus, par le règlement des Fonds de Concours susvisé, les équipements tenant à la voirie, aux réseaux et aux lotissements.

#### **ARTICLE 3 : Montant du fonds de concours**

Le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et qui sera versé par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à la commune de Foucherans est fixé à 5 245,00 € HT, montant représentant 50 % du montant total du projet établi à 10 490,00 € HT.

En tout état de cause, ce montant ne pourra être supérieur à la part de financement assurée par la commune bénéficiaire, sur cette même opération, toutes subventions déduites.

Si la commune se voit accorder de nouvelles subventions, non prévues au moment de la signature de la présente convention, elle devra en informer la Communauté d'Agglomération du Grand Dole par courrier et présenter un nouveau plan de financement prévisionnel.

Dans le cas où les dépenses seraient supérieures au plan de financement prévisionnel fourni, une fois l'ensemble des subventions prises en compte, c'est ce plan de financement prévisionnel qui prévaudra.

#### **ARTICLE 4 : Modalités de versement du fonds de concours**

- Versement d'un acompte ne pouvant excéder 80 % du montant total attribué sur présentation d'un état des dépenses certifié conforme par le Trésorier Municipal (modèle d'état des dépenses annexé à la présente convention),
- Versement du solde sur présentation des justificatifs de fin de travaux, certifié conforme par le Trésorier Municipal.

#### **ARTICLE 5 : Imputation budgétaire du fonds de concours**

Le fonds de concours, objet de la présente convention, sera imputé sur le budget de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, en section d'investissement (dépenses) au compte 2041 « subventions d'équipement aux organismes publics » et inscrit en section d'investissement (recettes) de la commune de Foucherans aux comptes suivants :

- Compte 131 « subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire

- Compte 132 « subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire

#### **ARTICLE 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et s'éteindra de plein droit à la date de présentation des justificatifs de fin de travaux et de versement du solde du fond de concours.

#### **ARTICLE 7 : Résiliation**

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole en cas de non-conformité du projet finalement réalisé avec :

- le règlement des fonds de concours,
- le formulaire de demande de Fonds de Concours transmis à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole lors du dépôt du dossier de demande.

La résiliation de plein droit interviendra également dans le cas où, au-delà du délai de 6 mois accordé pour commencer la réalisation du projet, aucun commencement de travaux ne serait intervenu.

#### **ARTICLE 8 : Communication et publicité de la participation de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole au projet**

La Commune de Foucherans s'engage à communiquer sur la participation financière de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole au moyen de l'apposition de son logo et/ou d'une mention manuscrite sur les documents suivants :

- Panneau de chantier du projet,
- Journal municipal,
- Bulletin d'information de la commune,
- Interviews / articles de presse sur le projet,
- Supports de communication sur le projet,
- Site internet de la commune le cas échéant,
- Panneau de communication après la réalisation du projet.

### **ARTICLE 9 : Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et cela avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai ni condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

### **ARTICLE 10 : Attribution de compétence**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 8, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Dole, le 19/06/2018

Pour le Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Le président, Jean-Pascal FICHERE,

Pour la commune de Foucherans,

Le Maire, Félix MACARD,

***Annexe : tableau récapitulatif des dépenses pour le versement d'un acompte***





**GRAND DOLE**

Communauté d'agglomération

**PROJET DE CONVENTION D'ATTRIBUTION**

**Relative au versement d'un fonds de concours par la Communauté  
d'Agglomération du Grand Dole**

**A la Commune de Lavangeot  
pour le projet :**

**« Installation de nouveaux mâts candélabres et lampes »**

**Année 2018**

Entre,

**La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHERE, Président,**

Et

**La Commune de Lavangeot, représentée par Monsieur Jean THUREL, Maire,**

- ***Vu l'article L5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales,***
- ***Vu la délibération n° GD 03/18 du Conseil Communautaire en date du 22 février 2018 validant les orientations du Pacte Fiscal et Financier de Solidarité,***
- ***Vu la délibération n° GD 27/18 du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2018 validant la mise en place du dispositif de fonds de concours à destination des communes membres,***
- ***Vu le règlement des Fonds de Concours adopté par le Conseil Communautaire en date du 15 mars 2018,***
- ***Vu l'Avis favorable du Bureau Communautaire sur projet, en date du 26/04/2018***

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

En application de l'article L 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant le versement entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et la commune de Lavangeot d'un fonds de concours et ce pour contribuer à la réalisation ou réhabilitation d'un équipement.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole souhaite, sur le fondement des dispositions légales précitées, verser à la commune de Lavangeot un fonds de concours, et ce, en vue de l'installation de nouveaux mâts candélabres et de lampes.

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Le projet susvisé consiste à harmoniser l'éclairage public de la commune et à réaliser des économies d'énergie par l'installation de nouveaux mâts candélabres et lampes, rue des Puits et ruelle de la Planche à Lanvangeot.

Ce projet contribue à la réalisation de l'axe stratégique n°3 du projet de territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, à savoir « améliorer la qualité de vie des habitants ».

La réalisation du projet, objet de la présente convention, doit débiter dans les 6 mois suivant le courrier accusant réception de la demande de Fonds de Concours, en date du 16 avril 2018.

### **ARTICLE 2 : Destination du fonds de concours**

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par une commune membre de la Communauté d'Agglomération dans le cadre de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement participant à la réalisation d'un des objectifs du projet de territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Sont exclus, par le règlement des Fonds de Concours susvisé, les équipements tenant à la voirie, aux réseaux et aux lotissements.

### **ARTICLE 3 : Montant du fonds de concours**

Le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et qui sera versé par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à la commune de Lavangeot est fixé à 9 905,13 € HT, montant représentant 50 % du montant total du projet établi à 19 810,26 € HT.

En tout état de cause, ce montant ne pourra être supérieur à la part de financement assurée par la commune bénéficiaire, sur cette même opération, toutes subventions déduites.

Si la commune se voit accorder de nouvelles subventions, non prévues au moment de la signature de la présente convention, elle devra en informer la Communauté d'Agglomération du Grand Dole par courrier et présenter un nouveau plan de financement prévisionnel.

Dans le cas où les dépenses seraient supérieures au plan de financement prévisionnel fourni, une fois l'ensemble des subventions prises en compte, c'est ce plan de financement prévisionnel qui prévaudra.

### **ARTICLE 4 : Modalités de versement du fonds de concours**

- Versement d'un acompte ne pouvant excéder 80 % du montant total attribué sur présentation d'un état des dépenses certifié conforme par le Trésorier Municipal (modèle d'état des dépenses annexé à la présente convention),
- Versement du solde sur présentation des justificatifs de fin de travaux, certifié conforme par le Trésorier Municipal.

## **ARTICLE 5 : Imputation budgétaire du fonds de concours**

Le fonds de concours, objet de la présente convention, sera imputé sur le budget de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, en section d'investissement (dépenses) au compte 2041 « subventions d'équipement aux organismes publics » et inscrit en section d'investissement (recettes) de la commune de Lavangeot aux comptes suivants :

- Compte 131 « subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire

- Compte 132 « subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire

## **ARTICLE 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et s'éteindra de plein droit à la date de présentation des justificatifs de fin de travaux et de versement du solde du fond de concours.

## **ARTICLE 7 : Résiliation**

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole en cas de non-conformité du projet finalement réalisé avec :

- le règlement des fonds de concours,
- le formulaire de demande de Fonds de Concours transmis à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole lors du dépôt du dossier de demande.

La résiliation de plein droit interviendra également dans le cas où, au-delà du délai de 6 mois accordé pour commencer la réalisation du projet, aucun commencement de travaux ne serait intervenu.

## **ARTICLE 8 : Communication et publicité de la participation de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole au projet**

La Commune de Lavangeot s'engage à communiquer sur la participation financière de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole au moyen de l'apposition de son logo et/ou d'une mention manuscrite sur les documents suivants :

- Panneau de chantier du projet,
- Journal municipal,
- Bulletin d'information de la commune,
- Interviews / articles de presse sur le projet,
- Supports de communication sur le projet,
- Site internet de la commune le cas échéant,
- Panneau de communication après la réalisation du projet.

### **ARTICLE 9 : Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et cela avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai ni condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

### **ARTICLE 10 : Attribution de compétence**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 8, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Dole, le 19/06/2018

Pour le Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Le président, Jean-Pascal FICHERE,

Pour la commune de Lavangeot,

Le Maire, Jean THUREL

***Annexe : tableau récapitulatif des dépenses pour le versement d'un acompte***



**GRAND DOLE**

Communauté d'agglomération

**PROJET DE CONVENTION D'ATTRIBUTION**

**Relative au versement d'un fonds de concours par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole**

**A la Commune de Moissesey pour le projet :**

**« Création d'un local infirmier dans un logement vacant »**

**Année 2018**

Entre,

**La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHERE, Président,**

Et

**La Commune de Moissesey représentée par Monsieur Dominique TRONCIN, Maire,**

- **Vu** l'article L5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la délibération n° GD 03/18 du Conseil Communautaire en date du 22 février 2018 validant les orientations du Pacte Fiscal et Financier de Solidarité,
- **Vu** la délibération n° GD 27/18 du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2018 validant la mise en place du dispositif de fonds de concours à destination des communes membres,
- **Vu** le règlement des Fonds de Concours adopté par le Conseil Communautaire en date du 15 mars 2018,
- **Vu** l'Avis favorable du Bureau Communautaire sur projet, en date du 17/05/2018

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

En application de l'article L 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant le versement entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et la commune de Moissesey d'un fonds de concours et ce pour contribuer à la réalisation ou réhabilitation d'un équipement.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole souhaite, sur le fondement des dispositions légales précitées, verser à la commune de Moissesey un fonds de concours, et ce, en vue de la création d'un local infirmier dans un logement vacant.

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Le projet susvisé consiste à créer un local infirmier dans un logement vacant appartenant à la commune, avec une ouverture souhaitée en septembre 2018. Situé 4 Grande rue, ce futur local destiné à la location est déjà réservé par un professionnel de la santé.

Ce projet contribue à la réalisation de l'axe stratégique n°3 du projet de territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, à savoir « améliorer la qualité de vie des habitants ».

La réalisation du projet, objet de la présente convention, doit débiter dans les 6 mois suivant le courrier accusant réception de la demande de Fonds de Concours, en date du 25 avril 2018.

### **ARTICLE 2 : Destination du fonds de concours**

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par une commune membre de la Communauté d'Agglomération dans le cadre de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement participant à la réalisation d'un des objectifs du projet de territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Sont exclus, par le règlement des Fonds de Concours susvisé, les équipements tenant à la voirie, aux réseaux et aux lotissements.

### **ARTICLE 3 : Montant du fonds de concours**

Le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et qui sera versé par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à la commune de Moissesey est fixé à 9 769,00 € HT, montant représentant 19,9 % du montant total du projet établi à 48 922,00 € HT.

En tout état de cause, ce montant ne pourra être supérieur à la part de financement assurée par la commune bénéficiaire, sur cette même opération, toutes subventions déduites.

Si la commune se voit accorder de nouvelles subventions, non prévues au moment de la signature de la présente convention, elle devra en informer la Communauté d'Agglomération du Grand Dole par courrier et présenter un nouveau plan de financement prévisionnel.

Dans le cas où les dépenses seraient supérieures au plan de financement prévisionnel fourni, une fois l'ensemble des subventions prises en compte, c'est ce plan de financement prévisionnel qui prévaudra.

### **ARTICLE 4 : Modalités de versement du fonds de concours**

- Versement d'un acompte ne pouvant excéder 80 % du montant total attribué sur présentation d'un état des dépenses certifié conforme par le Trésorier Municipal (modèle d'état des dépenses annexé à la présente convention),
- Versement du solde sur présentation des justificatifs de fin de travaux, certifié conforme par le Trésorier Municipal.

## **ARTICLE 5 : Imputation budgétaire du fonds de concours**

Le fonds de concours, objet de la présente convention, sera imputé sur le budget de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, en section d'investissement (dépenses) au compte 2041 « subventions d'équipement aux organismes publics » et inscrit en section d'investissement (recettes) de la commune de Baverans aux comptes suivants :

- Compte 131 « subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire

- Compte 132 « subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire

## **ARTICLE 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et s'éteindra de plein droit à la date de présentation des justificatifs de fin de travaux et de versement du solde du fond de concours.

## **ARTICLE 7 : Résiliation**

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole en cas de non-conformité du projet finalement réalisé avec :

- le règlement des fonds de concours,
- le formulaire de demande de Fonds de Concours transmis à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole lors du dépôt du dossier de demande.

La résiliation de plein droit interviendra également dans le cas où, au-delà du délai de 6 mois accordé pour commencer la réalisation du projet, aucun commencement de travaux ne serait intervenu.

## **ARTICLE 8 : Communication et publicité de la participation de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole au projet**

La Commune de Moisse y s'engage à communiquer sur la participation financière de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole au moyen de l'apposition de son logo et/ou d'une mention manuscrite sur les documents suivants :

- Panneau de chantier du projet,
- Journal municipal,
- Bulletin d'information de la commune,
- Interviews / articles de presse sur le projet,
- Supports de communication sur le projet,
- Site internet de la commune le cas échéant,
- Panneau de communication après la réalisation du projet.

## **ARTICLE 9 : Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et cela avant tout recours

contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai ni condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

#### **ARTICLE 10 : Attribution de compétence**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 8, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Dole, le 19/06/2018

Pour le Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Le président, Jean-Pascal FICHERE,

Pour la commune de Moissesey,

Le Maire, Dominique TRONCIN,

***Annexe : tableau récapitulatif des dépenses pour le versement d'un acompte***





